



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION

(Imprimé à joindre impérativement, en trois exemplaires, à vos dossiers)  
Document téléchargeable sur le site internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

COMMUNE DE LES DEUX ALPES

NATURE DU DOSSIER

Document d'urbanisme joindre à cet AR : -dossier d'arrêt (élaboration ou révision) -dossier d'examen conjoint (révision allégée, carte communale) -notification de projet (modification) : <u>1exemplaire papier du dossier complet</u>  -dossier d'approbation : <u>2 exemplaires papiers</u> <u>du dossier complet</u> avec copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.	Autorisations droit des sols  Joindre à cet AR <b>1</b> exemplaire papier du dossier complet
<p>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</p> <p><input type="checkbox"/> Plan local des sols (POS)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> plan local d'urbanisme (PLU ou PLUI)</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schéma de cohérence territoriale (SCOT)</p> <p>Date et références de la délibération :</p> <p><b>Délibération 2018-118 du 28 mai 2018</b></p> <p>Objet :</p> <p><b>Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Venosc</b></p>	<p>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</p> <p><input type="checkbox"/> Permis de construire, y compris permis de construire tacite</p> <p><input type="checkbox"/> Permis d'aménager</p> <p><input type="checkbox"/> Permis de démolir</p> <p><input type="checkbox"/> Certificat d'urbanisme opérationnel (CU de type B, positif ou négatif)</p> <p><input type="checkbox"/> Déclaration préalable, y compris déclaration de non opposition</p> <p><input type="checkbox"/> Attestation de travaux</p> <p>-N° d'identification du dossier :</p> <p>-Nom du demandeur :</p> <p>-Date de la décision ou de l'autorisation tacite :</p>
<p style="text-align: center;"><b>SECTION COURRIER DE DEPOT EN PREFECTURE</b></p>	

PREFECTURE DE L'ISERE

01 JUIN 2018

SECTION COURRIER DE DEPOT EN PREFECTURE



**Séance du 28 mai 2018**

**N° 2018-118**

**L'an deux mille dix-huit, le 28 mai, à 17 h30,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 24 mai 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Pierre BALME.

**Présents :** M. Pierre BALME, Maire, M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire délégué,  
Jean-Noël CHALVIN, Agnès ARGENTIER, adjoints,  
Michel BALME, Guylaine BARBIER, Nicolas CASSEGRAIN, DEVAUX Jean-Pierre,  
DODE Maryvonne, Catherine GONON, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent,  
MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.  
**Absents :** Maurice ARLOT, Delphine BOURGEAT, Romain CHARREL, Thierry GUIGNARD,  
Emmanuel DURDAN,

**Pouvoirs :** Laurence CHOPARD donne pouvoir à Catherine GONON  
Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Sylvie ROY  
Magali LESCURE donne pouvoir à Agnès ARGENTIER  
Jean-Luc BISI donne pouvoir à Pierre BALME  
Estelle FAURE donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS  
Florence BEL donne pouvoir à Nicolas CASSEGRAIN  
Hervé LESCURE donne pouvoir à Françoise MOREAU

**Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :**

Madame Jocelyne MARTIN et Monsieur Fabien POIROT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : URBANISME – 2 1 – Documents d'urbanisme**

**OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESENTATION DES AVIS PPA, DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DELEGUEE DE VENOSC.**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Venosc approuvé le 30 mai 2011, modifié le 9 septembre 2013, modifié le 5 août 2016 et mis en compatibilité le 18 décembre 2017 dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet ;

VU la délibération n°2018-025 du conseil municipal en date du 29 janvier 2018 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune déléguée de Venosc et définissant les modalités de mise à disposition du dossier ;

**CONSIDERANT** que le public a pu prendre connaissance du dossier du 13 avril 2018 au 14 mai 2018 et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier en mairie ainsi qu'un registre d'observations,
- Affichage d'un avis sur les lieux d'affichage habituels ;
- Publication de l'information de mise à disposition par voie de presse (Dauphiné Libéré),

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Pierre BALME, maire

**CONSIDERANT** que les observations émises par la population ne sont pas pour six d'entre elles en lien avec la procédure de modification simplifiée et que pour les deux autres n'amènent pas à modifier le document car il s'agit d'une mauvaise compréhension du document ;

**CONSIDERANT** que les avis des personnes publiques associées reçus sont favorables ;

**CONSIDERANT** que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du dossier au public et la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) est achevée.

Dans le cadre de cette mise à disposition et la demande d'avis auprès des PPA la commune a reçu 3 courriers provenant des PPA arrivés dans les délais :

- Le 09 avril 2018 de la Chambre d'Agriculture qui émet un avis favorable,
- Le 23 avril 2018 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat qui émet un avis favorable,
- Le 7 mai 2018 de l'INAO qui précise qu'il n'a aucune remarque à formuler.

Dans le cadre de la mise à disposition du public, plusieurs remarques ont été écrites dans le registre de concertation ou annexées à celui-ci car parvenus par mail ou par courrier :

- Une remarque de M. DUMAY concernant les problèmes de stationnements et de trafic que va engendrer le projet de construction d'une résidence de tourisme sur la rue du Rouchas. Cette demande ne concerne pas la présente modification simplifiée mais la déclaration de projet à venir.
- Une remarque de M. HERZ Bruno concernant les problèmes de stationnements, de trafic, de cheminements piétons, de démontage de la remontée mécanique Super Venosc, que va engendrer le projet de construction d'une résidence de tourisme sur la rue du Rouchas. Cette demande ne concerne pas la présente modification simplifiée mais la déclaration de projet à venir.
- Une remarque de M. KOCH Pierre-Louis concernant les problèmes de stationnements et de trafic que va engendrer le projet de construction d'une résidence de tourisme sur la rue du Rouchas. Cette demande ne concerne pas la présente modification simplifiée mais la déclaration de projet à venir.
- Une remarque de M. KOCH Johann concernant les problèmes de stationnements et de trafic que va engendrer le projet de construction d'une résidence de tourisme sur la rue du Rouchas. Cette demande ne concerne pas la présente modification simplifiée mais la déclaration de projet à venir.
- Un mail de M. et Mme LEFEBVRE concernant les problèmes de stationnements et de trafic que va engendrer le projet de construction d'une résidence de tourisme sur la rue du Rouchas. Cette demande ne concerne pas la présente modification simplifiée mais la déclaration de projet à venir.
- Un mail de M. et Mme ESTRADE concernant les évolutions apportées par rapport au calcul de la hauteur. Ils s'inquiètent notamment de l'évolution de ces règles. Cette demande est recevable dans le cadre de la procédure de modification simplifiée car en lien avec celle-ci. Toutefois, elle n'a pas de fondement car le schéma exposé vient simplement illustrer les règles existantes. La demande est donc rejetée.
- Un mail de Mme FOUILLOY propose plusieurs évolutions :

- Il est bien maintenu une hauteur maximale relative à la largeur de la voie et non par rapport à la longueur qui ce qui constituait une erreur matérielle manifeste. Le rapport de présentation précise bien « Une erreur matérielle est présente dans le document puisque cette règle se réfère au schéma 1 qui montre très clairement que « L » correspond à la largeur de la voie. Un calcul par rapport à la longueur d'une voie est qui plus est inapplicable et n'a pas de sens. Cette erreur est donc corrigée ». La règle n'est donc absolument pas modifiée sur le fond.
- La hauteur n'est aucunement augmentée. Il existait simplement une définition dans le glossaire qui effectivement édictait que « La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel existant avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment à l'aplomb de ce point, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. ».  
Or, cette définition n'était pas cohérente avec le fait que dans chaque zone, les méthodes de calcul de hauteur, et notamment le point haut, n'étaient jamais les mêmes. Cela pouvait clairement créer une confusion dans la lecture, avec un glossaire en contradiction avec les règles de zone.  
Le rapport de présentation précise bien que « La notion de hauteur présentait une définition qui était incohérente avec les règles établies dans chaque zone puisque présentant un seul mode de calcul alors que la hauteur est tantôt calculée à l'égout, au faitage, hors-tout, au pignon ... la notion de calcul par rapport au TN est donc conservée et le point haut rapporté à la définition qui en est faite dans chaque zone. »  
Sur le fond, les hauteurs maximales ne sont modifiées dans aucune zone.
- La surface de plancher est l'objet d'une définition. La notion « entamés » est accolés pour préciser que la création d'une place de stationnement n'est pas due lorsque la surface est révolue, mais dès qu'elle est entamée, soit dès le premier mètre carré de surface de plancher créé dans la tranche (ex : sans la notation « entamés », la seconde place est due au bout de 100 m<sup>2</sup> de SP / avec la notion « entamés », la seconde place est due au bout dès le 51<sup>ème</sup> m<sup>2</sup> de SP créé).
- Page 26 du rapport de présentation, il est expliqué pourquoi les schémas sont modifiés ou supprimés. Aucune règle n'est changée sur le fond et les règles de hauteurs restent strictement les mêmes. La commune considérait justement que ces schémas en l'état apportaient plus de confusion que de précision, ce qui a été constaté à l'instruction.

Par voie de conséquences ces remarques ne conduisent pas à modifier le document.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°1 pour sa mise en vigueur.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune déléguée de Venosc.
- **DIT** que conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »
- **DIT** que le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie LES DEUX ALPES aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de l'Isère, .

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Pierre BALME, maire

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié et deviendra exécutoire conformément à l'article L153-48 du code de l'urbanisme à compter de sa publication et de sa transmission à La Préfecture.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le maire,  
Pierre BALME